

Arrêté N°DDT 2022- 068

Portant autorisation exceptionnelle de captures à des fins scientifiques et écologiques sur l'ensemble des eaux douces situées dans le département du Cher par l'Office Français de la Biodiversité, Direction régionale Centre Val de Loire à ORLEANS

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9 ; R.432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 3 février 2022 par l'Office Français de la Biodiversité, Direction régionale Centre Val de Loire, 9 avenue Buffon « Bâtiment Vienne » - 45071 ORLEANS CEDEX 2 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 08 février 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-093 du 17 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que les agents de l'OFB disposent des compétences scientifiques et techniques nécessaires pour réaliser des captures à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et que leurs missions justifient ces captures ;

Considérant que l'article L.436-9 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut autoriser la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Dans le cadre de leurs missions, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Direction Régionale Centre Val de Loire, 9 avenue Buffon « Bâtiment Vienne » - 45071 ORLEANS CEDEX 2 et du service départemental du Cher de l'OFB, 6 place de la Pyrotechnie – 180019 BOURGES sont autorisés à capturer des poissons et crustacés à des fins scientifiques sur l'ensemble des eaux douces situées dans le département du Cher. Le transport des spécimens capturés peut être réalisé dans le département du Cher.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Mme DUROZOI Bénédicte
- Mme BOUTET-BERRY Laetitia
- M. HUREL Paul
- M. JUSSERAND Laurent

Un responsable de l'exécution matérielle est tenu d'être présent sur lors de chaque opération de capture.

Article 3 :

L'autorisation de capture de poissons s'effectuera sur l'ensemble des eaux douces (cours d'eau, canaux, plans d'eau) situées dans le département du Cher. La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Les individus capturés seront identifiés, dénombrés et pesés puis relâchés sur le lieu même de leur capture. Certains individus pourront être néanmoins prélevés et transportés dans un but d'analyses sanitaires, génétiques ou pédagogiques.

Les individus d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques définies à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement et les individus des espèces non représentés dans les eaux douces (pseudorasbora), seront euthanasiés par immersion dans une solution létale d'eugénol et éliminés selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La capture sur la faune piscicole pourra se faire par tous moyens : pêche à l'électricité, pièges, engins, filets, etc

L'usage d'une embarcation propulsée par un moteur thermique est autorisé dans le strict respect de la réglementation relative à la navigation.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation informera préalablement à la réalisation des opérations les propriétaires riverains ou les détenteurs du droit de pêche des sections des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux concernés par la réalisation des opérations.

Article 7 :

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 8 :

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en n'ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le non respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R,432-11 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du bureau ressources en eau
et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.